

TOUT SAVOIR SUR LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE



QUEL EST LE BUT DU CFP ?

Le congé de formation professionnelle a pour but de permettre aux agents de la fonction publique hospitalière titulaires, stagiaires et contractuels de suivre une formation sur le temps de travail en vue de réaliser des projets de reconversion professionnelle.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCES AU FINANCEMENT DU CFP ?

- Avoir 3 ans de services effectifs dans la fonction publique hospitalière
- Avoir l'autorisation d'absence de son employeur
- Etre en position d'activité. Le CFP est exclusif d'autres congés (maladie, maternité, parental..) de la disponibilité et du mi-temps thérapeutique
- Que la formation soit d'une durée supérieure à 20 jours (Attention pour les cours par correspondance ou en FOAD, la formation doit intégrer un stage ou des regroupements d'une durée de 20 jours en présentiel)
- Faire appel à un organisme de formation répondant à la réglementation en vigueur (numéro d'activité au titre de la formation continue valide)

QUELLE EST LA DUREE DE FINANCEMENT ?

La période d'indemnisation est d'une durée de 360 jours pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

Dans le cas d'une formation se déroulant sur 2 ans à temps plein et débouchant sur un diplôme, les droits à financement peuvent être ouverts à 720 jours.

QUELLE EST LA SITUATION DE L'AGENT PENDANT ET APRES LE CFP?

Pendant le CFP l'agent reste en position d'activité. A ce titre il conserve ses droits à avancement, aux congés et à la retraite ainsi que sa couverture sociale.

A l'issue de sa formation, il réintègre de droit dans l'établissement d'origine un emploi correspondant à son grade, ou pour un non titulaire un emploi de niveau équivalent à celui occupé avant la mise en congé.

L'agent qui bénéficie d'un CFP s'engage à rester dans la Fonction Publique pendant une durée égale au triple du temps indemnifié. Dans le cas d'un projet de reconversion hors Fonction Publique Hospitalière, il est possible de demander en amont une dispense d'engagement de servir auprès de la direction d'établissement.

SUR QUOI PORTE LE FINANCEMENT ?

• Les Frais Pédagogiques

La prise en charge porte sur la totalité des frais pédagogiques hors frais annexes : achats de livres, de tenues, de matériels.

• L'Indemnité Forfitaire

Pendant la durée de la formation, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut indiciaire (hors primes). Les cotisations retraite et sécurité sociale seront déduites de cette indemnité.

Le salaire est maintenu à 100 % uniquement pour les agents de catégorie C et pour une période de 12 mois maximum.

• Les frais de Transport – Hébergement – Restauration

Les droits sont ouverts lorsque la formation se déroule en dehors de la RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET/OU DE LA RESIDENCE FAMILIALE. Ils sont calculés en fonction du temps de trajet :

⇒ Temps de trajet ≤ 1 heure

FORMATION EN CONTINU OU EN DISCONTINU
Transport : SNCF 2° classe ou taux kilométriques = 1 AR / jour
Restauration : 1 repas midi par jour = 7,63 € (sans justificatif)

⇒ Temps de trajet > 1 heure

FORMATION EN CONTINU	FORMATION EN DISCONTINU
Transport : ⇒ SNCF 2° classe ou taux kilométriques = 1 AR / semaine	Transport : ⇒ SNCF 2° classe ou taux kilométriques = 1 AR / session
Hébergement sur justificatif * : ⇒ Pour une année scolaire = Loyer mensuel : 381,12 € en Province – 533,67 € à Paris ⇒ Sinon hôtel à 60 € par nuitée - tarif dégressif	Hébergement sur justificatif * : ⇒ Hôtel à 60 € par nuitée – tarif dégressif
Restauration : ⇒ Loyer / hôtel : forfait repas à 15,25 € par jour (sans justificatif)	Restauration : ⇒ forfait repas à 15,25 € par jour (sans justificatif)

* Hôtel = facture originale / Loyer = copie du bail + copie quittance mensuelle

Des abattements sont calculés directement par notre système informatique à compter des 11^{ème} – 31^{ème} et 61^{ème} jours de formation.

Hébergements	Paris - Province
Du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour	60,00 €
Du 11 ^{ème} au 30 ^{ème} jour	54,00 €
Du 31 ^{ème} au 60 ^{ème} jour	48,00 €
A partir du 61 ^{ème} jour	36,00 €

Le financement du CFP n'est pas rétroactif et il n'y a pas de possibilité d'avance pour les frais de déplacements.

QUAND ENVOYER LA DEMANDE DE FINANCEMENT A L'ANFH ?

Il convient à l'agent de s'y prendre suffisamment de temps à l'avance pour constituer son dossier et l'adresser à la Délégation Régionale de l'ANFH PACA, **en recommandé avec accusé de réception**. Pour rappel, votre employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner sa réponse sur l'autorisation d'absence.

Le dossier sera examiné en fonction de la date de début de la formation. Pour déterminer quand celui-ci sera examiné par le CGR, voir ci-dessous :

LA FORMATION DEBUTE	LE DOSSIER DOIT ETRE ADRESSE AU PLUS TARD LE :	LE DOSSIER SERA EXAMINE LE :
Entre le 1 ^{er} Mars et le 30 Mai 2016	15 Janvier 2016	4 FEVRIER 2016
Entre le 1 ^{er} Juin et le 31 Août 2016	8 Avril 2016	22 AVRIL 2016
Entre le 1 ^{er} Septembre et le 31 Octobre 2016	10 Juin 2016	7 JUILLET 2016
Entre le 1 ^{er} Novembre et le 31 Décembre 2016	2 Septembre 2016	22 SEPTEMBRE 2016
Entre le 1 ^{er} Janvier et le 28 Février 2017	18 Novembre 2016	8 DECEMBRE 2016

QUELS SONT LES PRIORITES ET LES CRITERES DE PRISE EN CHARGE ?

Le Comité de Gestion Régional du Congé de Formation Professionnelle accorde de manière prioritaire les formations débouchant sur une reconversion professionnelle hors champ de la fonction publique et sanctionnées par l'obtention d'un diplôme ou certificat validé par l'éducation nationale, l'université ou tout autre organisme certificateur agréé.

Les préparations aux concours de la fonction publique d'état et de la fonction publique territoriale relèvent également de cette priorité.

Dans le cas de la reconversion au sein de la fonction publique hospitalière, les diplômes et certificats relevant des études promotionnelles ne sont pas prioritaires (*voir. liste ci-après*).

Les formations en lien avec l'activité professionnelle de l'agent au sein de son établissement relèvent d'avantage du financement de l'employeur que du dispositif du CFP.

Les critères principaux retenus pour l'examen des dossiers par le CGR du CFP sont :

- L'exposé du projet professionnel
- Les motivations de l'agent sur son projet professionnel
- La cohérence du choix de la formation avec le projet (adéquation formation/projet professionnel)
- La sanction de la formation : diplômes et certifications inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)

Les demandes de financement sont examinées dans le cadre d'une enveloppe déterminée pour chacune des commissions du CGR du CFP.

LISTE DES ETUDES PROMOTIONNELLES

(Arrêté du 23 novembre 2009 modifié par la circulaire DGOS/RH4/2011/248 du 27 juin 2011)

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat de sage-femme
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Certificat de capacité d'orthophoniste
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue
- Certificat de capacité d'orthoptiste
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses biomédicales
- Diplôme d'Etat de puéricultrice
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Diplôme de cadre de santé
- Master santé publique environnement spécialité périnatalité
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (ex DEFA)
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Pour tout complément d'information sur ce dispositif, vous pouvez référer à la circulaire DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du Congé de Formation Professionnelle des agents de la FPH